

# Rapport de mission

« Une nouvelle donne pour l'intermittence »

Jean-Patrick GILLE

19 juin 2014

## Sommaire

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1     | Un conflit qui s'est rapidement déplacé de la contestation des mesures de 2014 à celles de 2003.....              | 5  |
| 1.1   | Les modifications apportées par la convention du 14 mai 2014 aux annexes VIII et X et leurs conséquences.....     | 5  |
| 1.1.1 | Le relèvement des cotisations : +1 % pour les cotisations patronales et +1 % pour les cotisations salariales..... | 5  |
| 1.1.2 | Le plafonnement du cumul des allocations et des revenus d'activité.....   | 5  |
| 1.1.3 | Le différé d'indemnisation.....   | 5  |
| 1.2   | La résurgence du conflit de 2003.....   | 6  |
| 1.3   | La cristallisation du conflit sur l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014.....         | 7  |
| 1.3.1 | Présentation juridique du mécanisme d'agrément d'un accord.....   | 7  |
| 1.3.2 | Des positions antagoniques.....   | 7  |
| 2     | La volonté de l'ensemble des parties prenantes de se retrouver autour de la table avec l'Etat.....                | 8  |
| 2.1   | Une volonté partagée d'entamer des discussions tripartites.....   | 8  |
| 2.2   | Un accord envisageable sur le contenu des discussions.....  | 9  |
| 3     | Pour sortir de la crise : garantir les conditions d'une discussion loyale.....                                    | 9  |
| 3.1   | Des pourparlers pour casser la mécanique des crises à répétition.....   | 9  |
| 3.2   | Offrir des garanties à la discussion.....   | 10 |

Annexe : liste des personnes entendues

Remerciements

Le mouvement actuel de protestation des intermittents du spectacle prend son origine dans la contestation des dispositions des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014.

Le régime de l'assurance chômage est géré par les organisations nationales et interprofessionnelles représentatives des employeurs et des salariés au sein de l'UNEDIC. Elles ont, ensemble, la responsabilité de déterminer par la négociation le montant des cotisations, les règles d'indemnisation (conditions d'ouverture de droits, montant et durée du versement de l'allocation), ainsi que la nature des différentes aides aux allocataires. Ces organisations négocient un accord national interprofessionnel (ANI) relatif à l'indemnisation du chômage. Le dernier a été signé le 22 mars 2014 par le Medef, la CGPME et l'UPA côté patronal et par la CFDT, la CFTC et la CGT-FO pour les salariés. La CFE-CGC et la CGT ont refusé, l'une et l'autre, d'apposer leur signature à cet accord.

Les dispositions de cet ANI sont traduites dans une convention proposée à la signature des mêmes organisations. La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, n'a pas été signée par la CFE-CGC et la CGT. La CGT a assigné les six signataires de la convention d'assurance chômage devant le tribunal de grande instance de Paris pour « *déloyauté, manque de sérieux des négociations* ». L'affaire devrait être examinée le 1<sup>er</sup> juillet.

Enfin, cette convention est soumise à l'agrément du Gouvernement pour rendre « *obligatoires les dispositions de l'accord pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cet accord* » (article L. 5422-21 du code du travail). Cet agrément est délivré pour la durée de l'accord. En l'occurrence, cet accord a été conclu pour deux ans : du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 3 juin 2016.

Les salariés du secteur du spectacle bénéficient d'un régime particulier d'indemnisation (93 000 allocataires fin 2013). Aujourd'hui, les règles d'indemnisation de ces professionnels sont régies par les annexes VIII (pour les ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle) et X (artistes du spectacle) du règlement général de l'assurance chômage, annexé aux accords successifs.

Le conflit actuel est né de la contestation des dispositions prévues dans l'accord du 22 mars pour ces annexes VIII et X. Il s'est rapidement cristallisé autour de la question de l'agrément ou du non-agrément par l'État de cet accord, créant une situation de blocage.

Afin de la surmonter, le Premier ministre m'a chargé de la mission suivante :

- « *Evaluer, en mobilisant toutes les expertises disponibles, les effets réels des évolutions de paramètres des annexes VIII et X prévues par l'accord sur l'assurance chômage du 22 mars 2014 en cours d'agrément, dans le contexte général de l'intermittence ;*
- *Formuler des propositions pouvant répondre aux difficultés qui seraient - le cas échéant - identifiées à l'issue de cette analyse,*
- *Proposer une méthode pour la concertation tripartite Etat-syndicats-patronat prévue par l'accord sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs concernés par les annexes VIII et X. Cette concertation devra s'engager dès cet été. »*

Ce rapport présente mon analyse de la situation à la lumière des auditions et entretiens conduits avec les partenaires sociaux au travers de leurs organisations représentatives nationales et interprofessionnelles et les représentants du secteur du spectacle. Ces auditions et échanges ont été conduits dans l'objectif d'établir les conditions d'un dialogue entre ces parties prenantes, à même de faire émerger des solutions de sortie de crise.

## 📁 **Un conflit qui s'est rapidement déplacé de la contestation des mesures de 2014 à celles de 2003**

### **1.1 Les modifications apportées par la convention du 14 mai 2014 aux annexes VIII et X et leurs conséquences**

#### **1.1.1 Le relèvement des cotisations : +1 % pour les cotisations patronales et +1 % pour les cotisations salariales**

Le doublement du taux des contributions par rapport au régime général a été instauré par l'avenant n°1 du 19 juin 2002 aux annexes VIII et X au règlement général, annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001. Cette contribution spécifique a pour vocation de financer les règles particulières de ce régime. En 2006, les taux des contributions dues au titre du régime général avaient été augmentés, sans que les conséquences en soient tirées pour les annexes VIII et X. C'est ce que les dispositions de l'accord de 2014 entendent faire, en portant le taux de chaque contribution à 6,4% pour les employeurs comme pour les salariés.

*Impact* : Cette disposition concerne l'ensemble du secteur du spectacle. L'UNEDIC a évalué que cette mesure produirait 60M€ de recettes supplémentaires en année pleine.

#### **1.1.2 Le plafonnement du cumul des allocations et des revenus d'activité**

La convention d'assurance chômage de 2014 prévoit des évolutions des règles de cumul entre allocations et revenus d'activité dans le régime général, comme dans celui des intermittents du spectacle. Elle introduit également dans les deux régimes un plafond : pour le régime général, il est fixé au niveau du salaire antérieur brut. Pour les intermittents, il est fixé à 140% du plafond de la sécurité sociale (c'est-à-dire 4 380,6€ bruts par mois).

Le principe d'un tel plafonnement avait été proposé par des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs du secteur, lors de la mission d'information parlementaire, dont j'étais rapporteur en 2013.

*Impact* : D'après l'UNEDIC, chaque mois, environ 6% des personnes indemnisées au titre des annexes VIII et X atteignent ce plafond de revenus et verront leur indemnisation baisser. 3% de l'ensemble ne devraient plus être indemnisés car leur salaire dépasse le plafond retenu. Les économies attendues par l'UNEDIC devrait s'élever à 30M€.

#### **1.1.3 Le différé d'indemnisation**

Le différé d'indemnisation existe déjà dans la réglementation en vigueur pour les demandeurs d'emploi du régime général, comme pour ceux dont l'indemnisation est régie par les annexes VIII et X. Il détermine la date à laquelle le demandeur d'emploi commence à percevoir son indemnisation.

La convention de 2014 prévoit une augmentation de la durée de ce différé dans le régime général, comme dans les deux annexes. Dans le régime général, cet allongement de la durée

du différé affecte les personnes qui touchent des indemnités extra légales<sup>1</sup> : le plafond qui était fixé à 75 jours passe à 180. Pour les annexes VIII et X, les nouvelles règles de calcul prévues dans la convention touchent les intermittents dont les revenus sont supérieurs à 16€ de l'heure (1,68 SMIC). Ce différé est proportionnel au salaire perçu et aux nombres d'heures travaillé.

*Impact* : ce différé touche actuellement 9% des intermittents indemnisés. La plupart d'entre eux (90%) ont un différé de moins de 20 jours. 25% des ouvriers et techniciens et 75% des artistes ne devraient pas être impactés par cette mesure selon l'UNEDIC. 44% des ouvriers et techniciens, 85% des artistes auront un différé de 12 jours au plus. En termes financiers, en rythme de croisière, l'UNEDIC espère une économie de près de 100M€.

Le « comité de suivi » a procédé à des études de cas sur la base de situations individuelles, aboutissant à des résultats divergents.

La mission n'a pas eu le temps de mener des expertises plus poussées, mais rappelle que la formule retenue dans la convention ne touche pas les premiers niveaux de revenus.

## **1.2 La résurgence du conflit de 2003**

La mobilisation des intermittents a démarré par la contestation des évolutions des règles du différé d'indemnisation prévues par la nouvelle convention d'assurance chômage. Assez rapidement, c'est la remise en cause des règles de calcul de l'indemnisation telles qu'elles ont été déterminées en 2003, qui a été placée au cœur des revendications. C'est contre la mise en place de ces règles que le précédent mouvement d'ampleur des intermittents avait eu lieu il y a plus de dix ans. C'est à nouveau contre ces règles, et ce qui est perçu comme leur aggravation avec l'extension du différé d'indemnisation à un plus grand nombre d'entre eux, que la protestation se cristallise. Elle intervient dans un contexte économique qui rend par ailleurs toujours plus difficile de réunir les conditions d'affiliation ouvrant droit à l'allocation chômage et donc plus précaire la situation des intéressés.

La réforme du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle de 2003 avait apporté notamment deux changements importants :

- La diminution de la période de référence pour le calcul de l'indemnisation avec maintien de l'exigence de réunir 507 heures de travail : de 12 mois, elle est passée à 10 mois pour les techniciens, 10 mois et demi pour les artistes ;
- L'abandon du principe dit de la « date anniversaire » pour actualiser les droits des intermittents et la création, de ce fait, d'un mécanisme de droits glissants.

La principale conséquence de cette seconde disposition, est que l'intermittent ne sait plus à quelle date son droit à indemnisation sera épuisé, ni par conséquent à quelle échéance précisément il sera révisé. C'est notamment pourquoi ces nouvelles modalités instaurées en 2003 sont génératrices d'incertitude. L'extension en 2014 d'un différé, en créant pour certains un délai entre l'ouverture du droit et la perception de l'indemnisation en fonction des revenus

---

<sup>1</sup> Ce sont des indemnités de rupture supérieures au minimum légal, dont le montant est fixé par la loi ou un décret.

perçus et du nombre d'heures réalisées, accentue cette incertitude. Son calcul devient encore plus compliqué à anticiper par l'intermittent.

**Ainsi, la réforme des modalités de calcul de l'indemnisation des intermittents de 2003, en modifiant la période de référence pour le calcul de l'indemnisation, avait généré de l'incertitude que l'extension du différé accroît, déclenchant le mouvement de protestation d'ampleur que nous connaissons actuellement.**

### ***1.3 La cristallisation du conflit sur l'agrément de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 2014***

#### **1.3.1 Présentation juridique du mécanisme d'agrément d'un accord**

Le code du travail prévoit que les accords relatifs à l'assurance chômage doivent être signés par les organisations représentatives des employeurs et des salariés. Ils doivent être agréés pour que leurs dispositions deviennent obligatoires. A défaut d'accord ou d'agrément, les mesures d'application sont prises par décret en Conseil d'État (article L. 5422-20 du code du travail).

**La délivrance de l'agrément s'établit au regard des critères suivants** (article L. 5420-22 du code du travail) :

- L'accord doit avoir pour « *objet exclusif le versement d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi et, éventuellement, aux travailleurs partiellement privés d'emploi* » et doit « *avoir été négocié et conclu sur le plan national et interprofessionnel entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés.* » ;
- La décision d'agrément résulte également d'un contrôle de légalité de l'accord.

**Les conséquences de l'agrément** (article L. 5422-21 du code du travail) :

- Il rend obligatoires toutes les dispositions de l'accord ;
- Il est délivré pour la durée de validité de l'accord.

**Conséquences du non-agrément d'un accord :**

D'un point de vue juridique, les mesures d'application relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi doivent être définies par un décret en Conseil d'État.

#### **1.3.2 Des positions antagoniques**

La situation se cristallise autour de la décision du Gouvernement d'agréer ou pas l'accord du 22 mars 2014.

Pour les parties signataires, l'agrément de la totalité des dispositions de cet accord en l'état est le préalable à l'ouverture de toute discussion. L'accord constitue un point d'équilibre. Un non-agrément vaudrait à leurs yeux, remise en cause de la gestion paritaire de l'assurance chômage et plus largement, du paritarisme et de la méthode du dialogue social prônée par le Gouvernement. Il aurait éventuellement pour conséquence leur retrait de la conférence sociale.

Pour les représentants des intermittents du spectacle, le non-agrément de l'accord constitue le préalable indispensable à l'arrêt du mouvement.

## ■ **La volonté de l'ensemble des parties prenantes de se retrouver autour de la table avec l'État**

### ***2.1 Une volonté partagée d'entamer des discussions tripartites***

L'accord national interprofessionnel (ANI) du 22 mars 2014 prévoit l'ouverture d'une discussion tripartite. Les parties signataires demandent en effet à l'État d'engager « avant la fin de l'année 2014 une concertation sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs visés par les annexes VIII et X » (c de l'article 5 de l'accord).

Plus largement, la mission a permis progressivement, en dépit de l'apparent blocage des positions des personnes entendues, de reconnaître la nécessité d'échanges associant l'ensemble des parties concernées, pour aborder, enfin, la question de l'intermittence du spectacle dans sa globalité. C'est une avancée essentielle qui constitue l'opportunité, peut-être historique, de pérenniser les annexes VIII et X dans le cadre du régime de solidarité interprofessionnelle.

Un accord semble se dégager sur la nécessité de tenir, pour la première fois, des discussions associant : gestionnaires de l'UNEDIC, « Comité de suivi » et représentants des intermittents du spectacle, employeurs de la branche et pouvoirs publics.

La volonté manifestée par l'ensemble des parties prenantes d'aborder, sans a priori, de multiples thématiques comme, par exemple, celle de la « date anniversaire », de la prise en compte des périodes de maladie et de maternité et celle de la coordination entre le régime général et les annexes VIII et X, est de bon augure. Il semble possible de réunir les conditions pour traiter, enfin, la question de l'intermittence dans le secteur du spectacle de manière durable, en donnant de nouvelles perspectives à la fois aux salariés, à leurs employeurs et aux gestionnaires de l'assurance chômage. Tout le monde aurait à y gagner.



## 2.2 Un accord envisageable sur le contenu des discussions

Sur la base de ce constat positif, la mission a obtenu un consensus pour que la discussion s'organise autour de quatre thèmes :

- L'architecture du dispositif d'assurance chômage des intermittents ;
- La lutte contre la précarité de l'emploi, la sécurisation des parcours professionnels et la formation professionnelle ;
- Les moyens de contenir les logiques d'optimisation ;
- La gouvernance.

Les propositions de chacun, comme celles du « Comité de suivi », devront pouvoir être examinées et discutées de manière approfondie. Les acteurs entendus ont manifesté leur intérêt pour ces quatre thèmes, à charge pour les trois parties prenantes de définir plus finement le contenu de chacun d'eux.

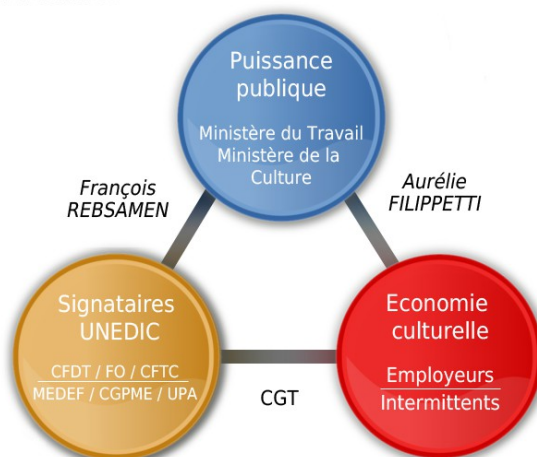
Bien évidemment, la discussion doit s'engager sur le fondement d'un diagnostic partagé, nourri par des analyses contradictoires, ce qui constitue un préalable consensuel.

## ■ Pour sortir de la crise : garantir les conditions d'une discussion loyale

### 3.1 Des pourparlers pour casser la mécanique des crises à répétition

Les consultations menées au cours de la mission laissent à penser que l'organisation du système actuel ne peut qu'engendrer des crises à répétition. Ces crises récurrentes tiennent notamment à la complexité du jeu d'acteurs.

Mission GILLE sur les intermittents du spectacle :  
Les acteurs de la discussion



Il n'est plus tenable, à chaque renégociation des règles de l'assurance chômage, d'aboutir à une solution dont on sait à l'avance qu'elle ne sera ni durable, ni acceptable par les parties concernées, quelles qu'elles soient. Qui plus est, toute renégociation s'engage dans un climat de défiance, qui constitue un élément de complexité supplémentaire.

La solution qui consiste à mobiliser la solidarité nationale, par l'intermédiaire de fonds transitoires, pourrait être mobilisée, mais elle ne suffirait pas, à elle seule, pour sortir de la crise.

Le consensus qui semble se dégager sur l'opportunité d'une discussion sur les quatre thèmes exposés plus haut – architecture du dispositif ; lutte contre la précarité de l'emploi, sécurisation des parcours et formation professionnelle ; moyens pour contenir les logiques d'optimisation ; gouvernance – constitue, à l'inverse, une piste beaucoup plus prometteuse.

Les consultations bilatérales et collectives menées au cours de la mission laissent sérieusement espérer qu'une discussion tripartite approfondie, qui pour l'heure n'a pas eu lieu, permettrait d'ouvrir des perspectives pour l'ensemble des parties concernées. Il s'agit d'engager cette discussion au plus vite, dès le mois de juillet si possible. Cette discussion refondatrice du régime de l'intermittence, devra prendre en compte tous les points de vue et notamment, ceux des intermittents eux-mêmes.

### ***3.2 Offrir des garanties à la discussion***

Tout cela suppose de prendre le recul nécessaire et de s'abstraire de l'urgence qui, jusqu'à maintenant, a toujours prévalu. Cela suppose aussi que la discussion s'engage dans un climat serein, respectueux et constructif.

Si le Gouvernement ne peut avoir d'action directe sur le contenu de la convention d'assurance chômage, il peut en revanche apporter des garanties pour une sortie de crise.

La première d'entre elles consiste à inscrire à la feuille de route de la Conférence sociale qui se tiendra les 7 et 8 juillet prochains la question de l'intermittence dans le secteur du spectacle.

La deuxième est de faire en sorte que la discussion souhaitée par l'ensemble des parties entendues au cours de la mission, si elle devait prospérer, ne soit pas contrainte par des délais contre-productifs.

Les marges de manœuvre en la matière sont étroites et seul le Gouvernement semble aujourd'hui en mesure de solliciter un différé de l'application, selon deux options alternatives:

- La première consisterait, au stade de l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage, à différer au 1er octobre prochain la mise en application de l'ensemble des modifications apportées aux annexes VIII et X ;
- La seconde option, qui a ma préférence, consisterait à différer de six mois la seule disposition portant sur le différé d'indemnisation.

En dernier recours, la voie législative, qui consisterait à sécuriser les parcours professionnels et à prévoir des mesures de requalification des contrats courts en contrats à durée indéterminée, ne peut pas être à ce stade écartée.

En tout état de cause, les efforts des uns et des autres ne se conçoivent que dans un contexte de sanctuarisation des crédits de l'État en faveur de la culture.

## ANNEXE

### LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

(par ordre chronologique)

- Audition de la Coordination des intermittents et précaires (CIP): **M. Samuel CHURIN**, **Mme Véronique RAVIER**, **Mme Claire MARX**, **Mme Farida TAHER-ROUBI**, **Mme Rose-Marie PECELLAT**.
- Prise de contact avec **Mme Claire GUILLEMAIN**, Déléguée générale du PROFEDIM.
- Rendez-vous à l'Élysée avec **M. Nicolas REVEL**, Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République, **M. Michel YAHIEL**, Conseiller travail, emploi et protection sociale à la Présidence de la République, **M. David KESSLER**, Conseiller culture et communication à la Présidence de la République, **M. Gilles GATEAU**, Conseiller social du Premier Ministre, **Mme Régine HATCHONDO**, Conseillère culture du Premier Ministre.
- Prise de contact avec **Mme Ariane MNOUCHKINE**, metteur en scène et animatrice de la Troupe *Le Théâtre du Soleil*.
- Prise de contact avec **M. Bernard FOCCROULE**, Directeur du Festival d'Aix-en-Provence.
- Audition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA): **M. Alain CLAIR**, Secrétaire général, **M. Serge VINCENT** (SIA-UNSA) Secrétaire général adjoint.
- Audition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : **Mme Véronique DESACQ**, Secrétaire générale adjointe, **M. René FONTANARAVA**, **Mme Patricia FERRAND**, Secrétaire confédérale, Présidente de l'Unédic.
- Audition de la Confédération Générale du Travail (CGT) : **M. Denis GRAVOUIL**, Secrétaire général de la CGT - spectacle, **Mme Angeline BARTH**, Secrétaire générale Synptac CGT, **M. Patrick DESCHE-ZIZINE**, Secrétaire national SNAM-CGT, **M. Daniel EDINGER**, Secrétaire général SFR-CGT, **M. Jimmy SHUMAN**, Délégué général SFA-CGT, **M. Mohamed JABBAD**, Conseiller syndical SPIAC-CGT.
- Audition du Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC) : **M. Cyril SEASSAU**, Directeur, **Mme Françoise BALAIS**, Directrice adjointe, **M. Fabien ANDRE**, Chargé de mission.
- Audition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) : **M. Jean-François PILLIARD** Vice-président, **M. Antoine FOUCHER**, Directeur des relations sociales, de l'éducation et de la formation.

- Prise de contact avec **M. Jean-François SIVADIER**, comédien, auteur et metteur en scène.
- Audition de Force Ouvrière (FO) : **M. Bernard TIMSIT**, SNLA-FO, **M. Jean-Luc BERNARD**, Secrétaire général SNM-FO, **Mme Françoise CHAZAUD**, Secrétaire générale FASAP-FO, **M. Franck GUILBERT**, Secrétaire général-adjoint FASAP-FO / SNLA-FO.
- Prise de contact avec **M. Jack LANG**, ancien Ministre de la Culture.
- Prise de contact avec **Mme. Geneviève ROY**, Vice-présidente de l'Unédic et Vice-présidente de la CGPME chargée de affaires sociales.
- Prise de contact avec **M. Michel SAPIN**, Ministre des Finances et des comptes publics.
- Prise de contact avec **M. David ASSOULINE**, Sénateur PS de Paris.
- Audition de la Fédération des Entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma (FESAC) : **M. François CAILLE**, Secrétaire général, **M. Jacques PESKINE**, Président.
- Audition des signataires de la Convention d'assurance chômage du 22 mars 2014 :
  - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) : **M. Jean-François PILLIARD**, Vice-président de l'Unédic, Vice-président du MEDEF en charge du pôle social et **M. Antoine FOUCHER**, Directeur des Relations sociales du MEDEF.
  - Union Professionnelle Artisanale (UPA): **M. Patrick LIEBUS**, Trésorier de l'UNEDIC, Vice-président de l'UPA
  - Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) : **Mme Geneviève ROY**, Vice-présidente de l'UNEDIC, Vice-présidente de la CGPME chargée des affaires sociales
  - Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) : **M. Stéphane LARDY**, Membre du Bureau de l'UNEDIC, Secrétaire confédéral en charge de l'emploi et de la formation professionnelle
  - Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT): **M. Thierry CADART**, Secrétaire national.
  - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : **M. Yves RAZZOLI**, Vice-président de l'Unédic, Président de la Fédération Protection sociale et Emploi CFTC

- Audition de **M. Mathieu GREGOIRE**, Maître de conférences en sociologie à l'Université d'Amiens, Chercheur au CURAPP (CNRS-UMR6054), Université de Picardie, Chercheur associé au Centre d'Études de l'Emploi.
- Audition du Comité de suivi de la réforme du régime d'indemnisation chômage des intermittents :
  - **M. André GATOLIN**, Sénateur (EELV)
  - **Mme Fanélie CARREY-CONTE**, Députée (PS)
  - **M. Noël MAMERE**, Député (EELV)
  - **M. Pierre LAURENT**, Sénateur (CRC)
  - **M. André CHASSAIGNE**, Député (GDR-F. de G)
  - **M. Laurent GRANDGUILLAUME**, Député (PS)
  - **Mme Sylviane MANUEL**, Déléguée IdF du Syndicat du Cirque de Création
  - **M. Mathieu GREGOIRE**, Maître de conférences en sociologie à l'Université d'Amiens, Chercheur au CURAPP (CNRS-UMR6054), Université de Picardie, Chercheur associé au Centre d'Études de l'Emploi.
  - **M. Samuel CHURIN**, Comédien, CIP-IDF
  - **M. Patrick BLOCHE**, Député (PS), Président de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale
  - **Mme Hélène CROUZILLAT**, Réalisatrice, Maternitantes
  - **M. Jérôme TISSERAND**, CIP-IDF
  - **Mme Judith DEPAULE**, membre du Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC)
  - **M. Cyril SEASSAU**, Directeur du SYNDEAC
  - **Mme Madeleine LOUARN**, Présidente du SYNDEAC
  - **M. Jean-Francis MAUREL**, Metteur en scène, CIP-IDF
  - **M. Denis GRAVOUIL**, Secrétaire Général de la CGT-Spectacle, Membre du Bureau confédéral de la CGT
  - **M. Jean VOIRIN**, CGT-Spectacle
  - **Mme Sofi VAILLANT**, CIP-IDF, Les Truquistes Infographistes de la Post Production Image associés (TIPPI)

- **Mme Julie MAILHE**, Coordinatrice de la Fédération nationale des Arts de la Rue
- **Mme Patricia COLER**, Déléguée générale de l'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles
- **Mme Aurélie HANNEDOUCHE**, Déléguée générale du Syndicat des Musiques Actuelles (SMA)
- **M. Bertrand KRILL**, Membre du Conseil national du Syndicat national des arts vivants (SYNAVI)
- Audition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) : **M. Franck MIKULA**, Secrétaire national emploi et formation.
- Audition de l'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles (UFISC) : **M. Bertrand KRILL**, Membre du bureau UFISC (SYNAVI, Syndicat National des Arts Vivants), **Mme Lætitia LAFFORGUE**, C.A. de l'UFISC, Présidente de la Fédération nationale des Arts de la rue, **M. Yannis JEAN**, Vice-président de l'UFISC, Délégué général du Syndicat du Cirque de Création, **Mme Sylviane MANUEL**, Délégué Île-de-France du Syndicat du Cirque de Création, **Mme Aurélie HANNEDOUCHE**, Délégué général du Syndicat Musique Actuelle (SMA), **Mme Laura AUFRERE**, Chargée de mission à l'UFISC.

## Remerciements

Remerciements à tous ceux qui ont accepté de répondre à nos questions et d'être auditionnés.

Remerciements à la petite équipe qui m'a accompagné pour leur disponibilité et leur réactivité :

- Mon équipe parlementaire : Murielle BONNET-LANGAGNE, Aurélie DUNOUAU, Clara PAILHAREY et Vincent TISON.
- Les services de l'Assemblée Nationale qui se reconnaîtront.
- Au Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social : Nathalie HANET, Chargée de mission.
- Au Ministère de la Culture et de la Communication : Laurence TISON-VUILLAUME, Chef de service, adjointe au directeur général de la création artistique, Laurence VAGNIER, Sous-directrice de l'emploi et de la formation à la DGCA et Florence TOUCHANT, Cécile MARTIN, Julie BEAUSSIER, Isabelle LEVY, membres de la sous direction emploi formation à la DGCA.
- Et pour son infographie : Aurèle PETIT.

Et toutes mes excuses pour mes retards à répétition même s'il est à noter que nous avons rendu le rapport bien avant la fin des délais impartis.